

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le  
Gouvernement de la colonie ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des  
perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1898, s'élevant en-  
semble à la somme de *onze mille huit cent soixante-dix-sept francs*  
*quarante quatre centimes*, savoir :

*Perception des Tuamotu.*

Patentes fixes.....	2.772 73	
— proportionnelles.....	893 70	
Formules.....	210 »	
Frais d'avertissement.....	15 10	
	<hr/>	3.891 53
Impôt des routes.....	5.712 »	
Frais d'avertissement.....	23 80	
	<hr/>	5.735 80
Taxe sur les chiens.....	1.630 »	
Frais d'avertissement.....	15 90	
	<hr/>	1.645 90

Total de la perception des Tuamotu..... 11.273<sup>f</sup> 23

*Perception des Gambier.*

Impôt des routes.....	168 »
Patentes fixes.....	255 16
— proportionnelles.....	51 25
Formules.....	122 50
Frais d'avertissement.....	7 30

Total de la perception des Gambier..... 604 21

Total général..... 11.877<sup>f</sup> 44

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution,  
enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1899.

Signé : DE POUS.